


REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 118 26 00009
Commune de GIGNAC 	Date de dépôt : 12/03/2026 Date d'affichage en mairie : 12/03/2026 Demandeur : M. GAUCHET Clément Pour : Clôture en bois séparation du voisinage Adresse Terrain : 7 Impasse de l'auditoire de Justice 46600 GIGNAC

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GIGNAC

Le Maire de GIGNAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/03/2026 par Monsieur GAUCHET clément, demeurant 7 Impasse de l'auditoire de Justice 46600 Gignac ;

Vu l'objet de la déclaration :

Clôture en bois de séparation du voisinage

Sur un terrain situé à : 7 Impasse de l'auditoire de Justice 46600 GIGNAC

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Paysage et Patrimoine ;

Vu la zone Ua ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/04/2026 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une clôture en bois de séparation du voisinage sur les parcelles A - 1500, A - 1904 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques (Eglise Saint Martin) ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait opposition à la déclaration préalable DP 046 118 26 00009.

GIGNAC, le 15/04/2026

Le Maire,

Solange OURCIVAL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.213 du Code général des collectivités territoriales.

N°Dossier DP0461182600009 CC CAUVALDOR



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de **sa date de notification**.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Maire de la commune dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.

